

L'accord d'association à Dublin en 10 points



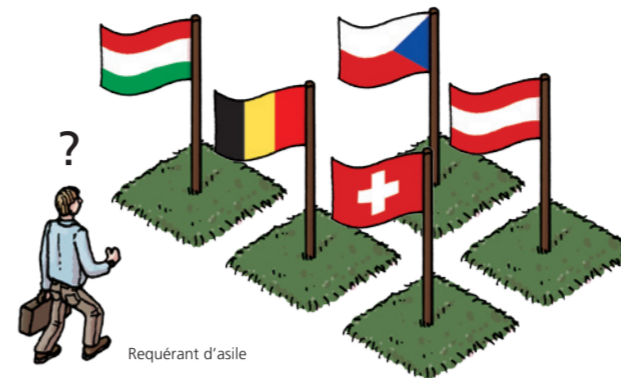
Point 1 :

Etats participant au système Dublin

L'espace Dublin regroupe 32 Etats, à savoir les 28 pays membres de l'Union européenne (UE), la Norvège, l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et la Suisse. La procédure Dublin repose sur deux règlements du Conseil de l'UE et de la Commission européenne, lesquels définissent les critères permettant de déterminer quel Etat Dublin est responsable de l'examen d'une demande d'asile.

Point 2 :

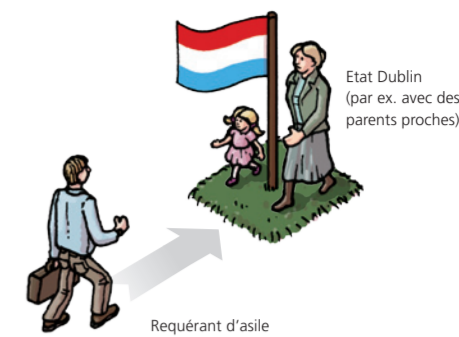
Les principes de la procédure Dublin



La procédure Dublin a pour objectif qu'une demande d'asile ne soit traitée que par un seul Etat Dublin. Elle vise donc non pas à uniformiser les procédures d'asile dans l'espace Dublin, mais à réglementer les compétences. Une fois que la responsabilité est établie, c'est le droit national de l'Etat concerné qui s'applique.

Point 3 :

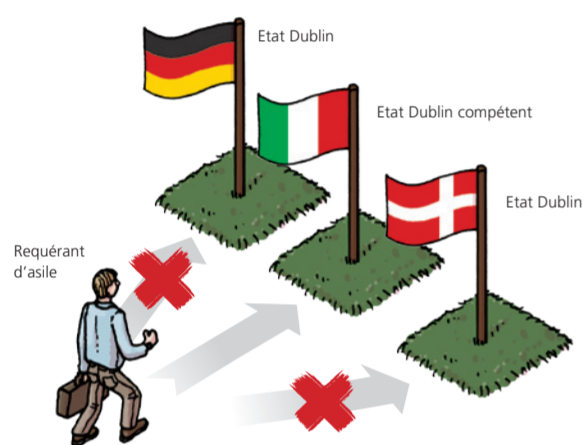
Les principaux critères de responsabilité



Divers critères servent à déterminer quel Etat Dublin est compétent pour mener une procédure d'asile. Un Etat peut, par exemple, être responsable de la procédure d'asile lorsque le requérant y a déposé une demande d'asile ou qu'il y a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile. La compétence d'un Etat Dublin peut également résulter du fait qu'un proche parent du requérant y a déjà formulé une demande d'asile ou y séjourne légalement. Enfin, un Etat membre voit également sa responsabilité engagée, sous certaines conditions, lorsqu'il a octroyé au requérant d'asile un visa ou une autorisation de séjour ou que l'intéressé a séjourné sur son territoire pendant longtemps de manière illicite.

Point 4 :

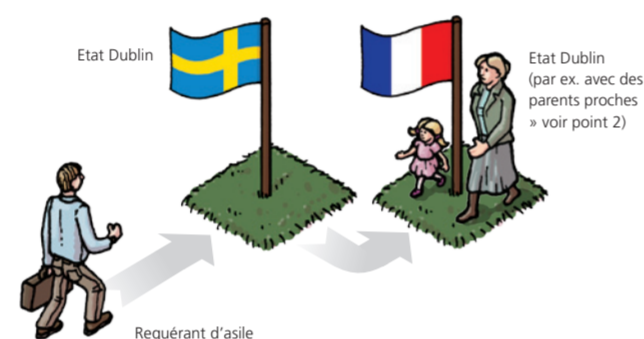
L'objectif du système Dublin



Le système Dublin permet d'empêcher le dépôt de demandes multiples, un requérant d'asile relevant de la compétence d'un seul et unique Etat membre. Il convient cependant de souligner que l'accord d'association à Dublin s'applique aux seuls ressortissants d'Etats tiers, c.-à-d. des personnes ne possédant pas la nationalité d'un Etat Dublin. Corollairement, cela signifie qu'il n'est pas permis d'ouvrir une procédure Dublin lorsque la demande d'asile émane d'un citoyen d'un Etat Dublin ; habituellement, ces cas sont réglés par des accords de réadmission bilatéraux.

Point 5 :

Les incidences sur les requérants d'asile



Comme jusqu'à présent, un requérant d'asile peut demander à un Etat Dublin de le protéger contre des persécutions. Cependant, il se peut que le système Dublin prévoie qu'un autre Etat membre est responsable du traitement de la demande et, partant, appelé à statuer. Suite à une décision négative, le requérant peut certes toujours déposer une demande d'asile auprès d'un autre Etat Dublin, mais sans garantie.

Point 6 :

Les modalités de la procédure Dublin

Les personnes qui déposent une demande d'asile en Suisse sont entendues dans le cadre d'une audition et leurs empreintes digitales sont comparées avec celles enregistrées dans la banque de données européenne Eurodac. En principe, l'autorité compétente relève les empreintes digitales de quiconque dépose une demande d'asile. Ces empreintes sont ensuite enregistrées dans la banque de données Eurodac. Il est ainsi possible, en règle générale, de déterminer si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile dans un autre Etat Dublin.

Dans la plupart des cas, la responsabilité est donc établie de la sorte. L'audition vise à mettre au jour d'autres faits comme le séjour d'un proche parent dans un autre Etat Dublin, qui engagerait la responsabilité de cet Etat. Lorsqu'il ressort de ces démarches qu'un autre Etat Dublin est compétent, la Suisse demande à ce dernier de prendre en charge le cas (procédure Out). Si l'Etat en question donne suite à la requête, l'autorité suisse n'entre pas en matière sur la demande d'asile (décision de non-entrée en matière). Le requérant d'asile est alors tenu de quitter la Suisse et c'est l'Etat Dublin compétent qui mène la procédure d'asile. Il va de soi que ces règles de compétence sont également valables en sens inverse : lorsqu'il s'avère qu'une demande d'asile déposée dans un Etat Dublin relève de la compétence de la Suisse, cette dernière est tenue de laisser entrer l'intéressé sur son territoire (procédure In) en vue d'examiner sa demande d'asile.

Point 7 :

Les différences par rapport à la procédure nationale

1. La procédure Dublin est bien plus courte que la procédure d'asile nationale. Du dépôt de la demande d'asile jusqu'à la décision, elle dure en moyenne 50 jours. Le temps de réponse de l'Etat partenaire, qui est de deux semaines à deux mois selon le cas, est pris en compte. Le délai de recours est de cinq jours ouvrables et la procédure de recours dure normalement moins d'un mois. D'ordinaire, le délai de recours est beaucoup plus long dans la procédure nationale.

2. Dans la procédure nationale, l'autorité est, en règle générale, tenue d'entendre le requérant sur ses motifs d'asile et de les vérifier. Dans la procédure Dublin, ces démarches n'ont pas lieu d'être accomplies.

3. Lorsque la demande d'asile est rejetée dans le cadre d'une procédure nationale, le requérant doit quitter la Suisse et retourner dans son pays d'origine ou de provenance. Pour cela, il a besoin de documents de voyage. Comme les requérants d'asile n'en possèdent généralement pas, il est nécessaire de consacrer beaucoup de temps à l'établissement de leur identité et de déployer de gros efforts en vue d'obtenir des documents de remplacement. S'agissant d'une procédure Dublin, aucun document d'identité ou de voyage n'est requis pour le transfert vers l'Etat compétent.

Point 8 :

La procédure Dublin en chiffres

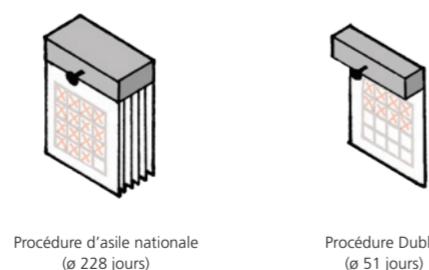
Pour environ 40 % des demandes d'asile déposées en Suisse, il existe des indices donnant à penser qu'un autre Etat Dublin est compétent.

Procédure Out : durant les cinq années qui ont suivi l'entrée en vigueur de l'accord d'association à Dublin (soit entre le 12 décembre 2008 et le 31 décembre 2013), la Suisse a demandé dans 42 090 cas qu'un autre Etat Dublin prenne en charge la procédure. Dans 33 619 cas, elle a obtenu une réponse positive, l'Etat contacté se déclarant compétent et prêt à réadmettre sur son territoire la personne concernée. 6839 demandes ont été rejetées et 1632 autres étaient encore pendantes au 31 décembre 2013. Jusqu'à présent, 17 049 personnes ont pu être transférées par voie aérienne ou terrestre vers l'Etat Dublin compétent.

Procédure In : jusque fin 2013, la Suisse a reçu 9557 demandes de prise en charge. Si elle a admis sa compétence dans 5161 cas, elle l'a rejetée dans 4289 autres cas. En tout, 2483 personnes ont été transférées en Suisse. A ce jour, la Suisse a transféré beaucoup plus de personnes vers d'autres Etats Dublin qu'elle n'en a pris en charge. Elle a donc tout avantage à ce que le système Dublin continue d'être appliqué sans restriction aucune.

Point 9 :

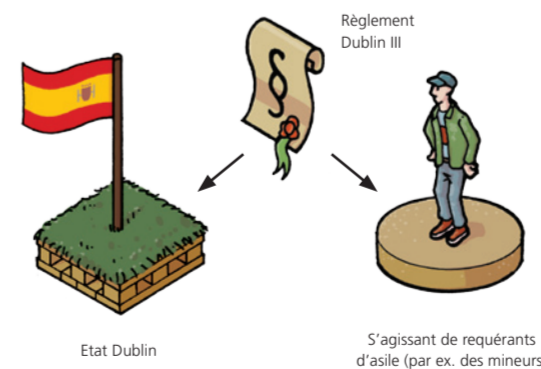
Les répercussions sur les coûts de l'aide d'urgence




Pour chaque décision d'asile entrée en force, la Confédération verse au canton concerné une indemnité forfaitaire de 6000 francs. L'expérience montre que les requérants d'asile déboutés touchent une aide d'urgence durant 228 jours en moyenne au terme d'une procédure nationale et 51 jours seulement après une procédure Dublin. Par conséquent, les coûts de l'aide d'urgence, qui s'élèvent en moyenne à 1495 francs par décision, sont relativement modestes (valeurs moyennes pour la période du 12 décembre 2008 au 31 juin 2013).

Point 10 :

Les modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014



Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Suisse applique le règlement Dublin III. Le principe de la responsabilité unique, qui est au cœur du système Dublin, est maintenu. Les modifications visent plutôt à accroître l'efficacité du système, par exemple en introduisant des délais procéduraux ou en les réduisant. En contrepartie, les droits des requérants d'asile faisant l'objet d'une procédure Dublin sont renforcés grâce à une meilleure information et à un accès facilité aux services de conseils juridiques. Par ailleurs, les besoins de certaines catégories de requérants d'asile, par exemple les mineurs non accompagnés, sont mieux pris en considération. Enfin, les Etats Dublin dont le régime de l'asile subit une forte pression bénéficient désormais d'un plus grand soutien, de sorte que le système Dublin ne soit pas remis en cause.

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral des migrations ODM